

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00330
Numéro SIREN : 523 807 303
Nom ou dénomination : M.P.M. VICTORY

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 938

M.P.M. Victory
Société par Actions Simplifiée
20, Rue des Murs
67700 – SAVERNE
Au capital de 22 000 Euros
RCS SAVERNE TI 523 807 303

Assemblée Générale Extraordinaire du
Vingt-six décembre deux mille vingt et un

Procès-verbal de délibérations

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six décembre à neuf heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société SAS MPM Victory 20, Rue des Murs 67700 SAVERNE sur convocation verbale du Président, celui-ci étant certain de la présence de tous les actionnaires.

Les membres de l'assemblée ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick DESIES en sa qualité de Président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les membres acceptant cette fonction, savoir :

Madame Anne DESIES, directrice de la société MPM Victory,
Monsieur Adrien DESIES, actionnaire,
Madame Anne-Claire DESIES, actionnaire,
Monsieur Baptiste DESIES, actionnaire,

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 404 actions sur les 404 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée générale, représentant plus des deux tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires.

- Le traité d'apport
- Un exemplaire des statuts de la société
- La feuille de présence
- Le rapport du Président
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le président indique ensuite que les pièces et documents prévus par les dispositions légales et réglementaires et notamment le traité d'apports des parts ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de la réunion.



ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par apports de titres de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 9 DES TERREAUX
- Augmentation du capital social par apports de titres de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALIZE 10
- Augmentation du capital social par apports de titres de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EQUINOXE
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Différents points de vue sont échangés entre les actionnaires.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social par apport de biens et droits ci-après désignés :

Apporteur Monsieur Patrick DESIES, actionnaire.

Désignation :

• 50 Parts sociales en pleine propriété détenues par Monsieur Patrick DESIES dans la société dénommée « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 9 DES TERREAUX** », SCI au capital de 10 000 Euros divisé en 100 parts de 100 € chacune numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à VOIRON (38500), 2, Rue Genevoise inscrite au RCS sous numéro 488 610 791 RCS GRENOBLE

Evaluation

La valeur de cet apport pour 50 parts

116 000 Euros

• 50 Parts sociales en pleine propriété détenues par Monsieur Patrick DESIES dans la société dénommée « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALIZE 10** », SCI au capital de 10 000 Euros divisé en 100 parts de 100 € chacune numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à VOIRON (38500), 2, Rue Genevoise inscrite au RCS sous numéro 493 023 196 RCS GRENOBLE

Evaluation

La valeur de cet apport pour 50 parts

300 000 Euros

• 1250 Parts sociales en pleine propriété détenues par Monsieur Patrick DESIES dans la société dénommée « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EQUINOXE** », SCI au capital de 38 112,26 Euros divisé en 2500 parts de 15,24 € chacune numérotées de 1 à 1250 et de 2501 à 3750 dont le siège social est à VOIRON (38500), 2, Rue Genevoise inscrite au RCS sous numéro 433 535 192 RCS GRENOBLE

Evaluation

La valeur de cet apport pour 1250 parts

157 500 Euros

Total des apports

.....**573 500 Euros**

AGREMENTS

Le présent accord a été agréé aux termes des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement

- de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 9 DES TERREAUX, le 20 Novembre 2021
- de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALIZE 10, le 20 Novembre 2021
- de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EQUINOXE, le 20 Novembre 2021

REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur nominale des actions MPM Victory SAS est de cinquante-quatre Euros et quarante-six centimes (54,46 €)

La valeur vénale suivant traité d'apport est de six cent quatre-vingt-quatorze Euros (694 €)

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de créer en rémunération de l'apport de cinq cent soixante-treize mille cinq cents Euros (573 500 €), huit cent vingt-six actions (826 actions) nouvelles de cinquante-quatre Euros et quarante-six centimes (54,46 €) intégralement attribuées à l'apporteur.

L'assemblée générale ordinaire décide que le capital est ainsi augmenté de quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (44 983,96 Euros) pour être porté de la somme de vingt-deux mille Euros (22 000 Euros) à la somme de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes. (66 983,96 Euros) divisé en mille deux cent trente actions (1230 actions) de cinquante-quatre Euros et quarante-six centimes (54,46 Euros).

L'assemblée générale ordinaire constate que la présente opération engendre une prime d'émission de cinq cent vingt-huit mille cinq cent seize Euros et quatre centimes (528 516,04 Euros).

L'assemblée générale ordinaire déclare expressément que les huit cent vingt-six actions (826 actions) nouvelles sont souscrites en totalité et entièrement libérées. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, elles portent jouissance à compter de ce jour.

Elles seront totalement assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée constate que l'augmentation de capital ainsi décidée est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate que la société n'a pas de salarié. En conséquence, les dispositions de l'article L 225-129 VII du code de commerce, obligeant de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail ne sont pas applicables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts :

Article 6 – APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, le 13 juin 2010, il a été apporté par

- | | |
|---|---------|
| • Patrick DESIES une somme de dix-neuf mille neuf cents Euros (19900 Euros) | 19900 € |
| Entièrement libérée | |
| • Anne DESIES une somme de cinquante Euros | 50 € |
| Entièrement libérée | |
| • Adrien DESIES une somme de cinquante Euros | 50 € |
| Entièrement libérée | |
| • Total | 20000 € |

- 2) Par décision extraordinaire du 01 Octobre 2021 le capital social a été augmenté de la somme de deux mille Euros (2000 Euros) pour être porté à la somme de vingt-deux mille (22000 Euros) par apports de numéraires à hauteur de deux cents Euros (200 Euros) et par incorporation de la prime d'émission à hauteur de mille huit cent Euros (1800 Euros).
- 3) Par décision extraordinaire du 26 décembre 2021 le capital social a été augmenté de quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (44 983,96 Euros), pour être porté à la somme de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (66 983,96 Euros) par apport de 50 titres en pleine propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 9 DES TERREAUX, 50 titres en pleine propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALIZE 10 et 1250 titres en pleine propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EQUINOXE.

4) RECAPITULATIF DES APPORTS

Lors de la constitution du 13 Juin 2010	20 000,00 Euros
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01 Octobre 2021	2 000,00 Euros
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Décembre 2021	44 983,96 Euros
TOTAL	66 983,96 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (66 983,96 Euros). Il est divisé en mille deux-cent trente actions (1230 actions) de cinquante-quatre Euros et quarante-six centimes (54,46 Euros) de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

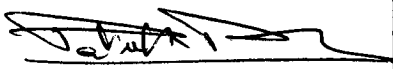
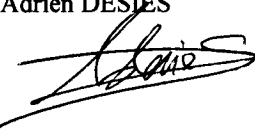
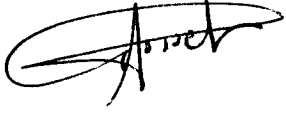
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les actionnaires après lecture.

Patrick DESIES	Adrien DESIES	Anne GOSSET épouse DESIES
		
Anne-Claire DESIES		Baptiste DESIES
	Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT STRASBOURG Lc 14/01/2022 Dossier 2022 00010402, référence 6704P61 2022 A 00915 Enregistrement : 0 € Penalties : 0 € Total liquidé : Zero Euro Montant reçu : Zero Euro	

Mise à jour suite à l'augmentation de capital : assemblée générale extraordinaire du
vingt-six décembre deux mille vingt et un

MPM Victory
Société par actions simplifiée
au capital de 66 983,96 Euros
Siège social : 20, Rue des Murs
67700 SAVERNE

Certifié conforme
Statuts

Statuts SAS

Les soussignés,

Monsieur Patrick, Jean DESIES, né le 16 Octobre 1955 à VOIRON (Isère), de nationalité Française, époux de Madame Anne, Michèle, Myriam, Ghislaine GOSSET, demeurant 20, Rue des Murs 67700 – SAVERNE,

Madame Anne, Michèle, Myriam, Ghislaine GOSSET, née le 23 Juillet 1961 à BRUXELLES, Belgique, de nationalité Belge, épouse de Monsieur Patrick DESIES, demeurant, 20, Rue des Murs 67700 – SAVERNE,

Monsieur Adrien, Bruno DESIES, né le 03 Juillet 1991 à RUEIL-MALMAISON (92), de nationalité Française, célibataire majeur, demeurant, 20, Rue des Murs 67700 – SAVERNE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE MANAGEMENT ET TOUTES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES ;**
- **PRISE DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES COMMERCIALES OU CIVILES.**
- **GESTION DE CES PARTICIPATIONS ET FOURNITURES DE TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES A CES SOCIETES.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises d'ont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **M. P. M. Victory.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **20, Rue des Murs 67700 SAVERNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social composé d'apports :

Apports en numéraires :

- Patrick DESIES une somme de dix-neuf mille neuf cents (19900 Euros), ci Entièrement libérée	19900 Euros
- Anne GOSSET épouse DESIES une somme de cinquante Euros (50 Euros), ci Entièrement libérée	50 Euros
- Adrien DESIES une somme de cinquante Euros (50 Euros), ci Entièrement libérée	50 Euros
Soit au total, une somme de	20000 Euros
Libérée d'un montant de.....	20000 Euros

Par décision extraordinaire du 01 Octobre 2021 le capital social a été augmenté de la somme de deux mille Euros (2000 Euros) pour être porté à la somme de vingt-deux mille (22000 Euros) par apports de numéraires à hauteur de deux cents Euros (200 Euros) et par incorporation de la prime d'émission à hauteur de mille huit cent Euros (1800 Euros).

Par décision extraordinaire du 26 décembre 2021 le capital social a été augmenté de quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (44 983,96 Euros), pour être porté à la somme de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (66 983,96 Euros) par apport de 50 titres en pleine propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 9 DES TERREAUX, 50 titres en pleine propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALIZE 10 et 1250 titres en pleine propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EQUINOXE.

RECAPITULATIF DES APPORTS

Lors de la constitution du 13 Juin 2010	20 000,00 Euros
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01 Octobre 2021	2 000,00 Euros
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Décembre 2021	44 983,96 Euros
TOTAL	66 983,96 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-seize centimes (66 983,96 Euros). Il est divisé en mille deux-cent trente actions (1230 actions) de cinquante-quatre Euros et quarante-six centimes (54,46 Euros) de valeur nominale chacune.

certifié conforme


Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption (si droit de préemption prévu)

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du **droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article**.
2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité **des deux tiers** des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : **Situation nette du dernier bilan divisé par le nombre d'actions**. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par **un expert** désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **30 jours** à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 Dans les **30 jours** de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de **90 jours** à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : **situation nette par actions**. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les **90 jours** de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 18 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de **5 ans**.

Le premier Président est **Patrick, Jean DESIES, né le 16 Octobre 1955 à VOIRON (Isère), de nationalité Française, époux de Madame Anne, Michèle, Myriam, Ghislaine GOSSET, demeurant 20, Rue des Murs 67700 – SAVERNE,**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **6 mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité **des deux tiers**.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

En cas de démembrement de la propriété des actions l'usufruitier et le nu propriétaire sont tous deux convoqués aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le droit de vote est donné à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf celles qui requièrent l'unanimité. Dans ce cas-là le droit de vote incombe au nu-propriétaire.

Article 23 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé détenant plus **de 20 %** du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens **15 jours** avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de **15 jours** à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de **20 jours** à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 29 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAVERNE, le 30 Novembre 2020

en sept exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Patrick DESIES

Anne DESIES

Adrien DESIES

Article 35 – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

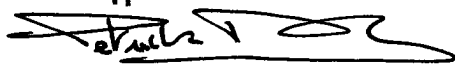
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait en sept originaux
À SAVERNE, le 13 Juin 2010

Les soussignés dont les prénoms, nom et domicile figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signatures

Patrick DESIES

lu et approuvé


Anne GOSSET épouse DESIES

lu et approuvé


Adrien DESIES

lu et approuvé



enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

4/06/2010 Bordereau n°2010/467 Case n°11

Ext 4903

gissement : Exonéré

Pénalités :

liquidé : zéro euro

tant reçu : zéro euro

ent

